

DECISION N°2022-L0480/ARCOP/ORD

sur recours du Cabinet d'Avocats AK Conseil, agissant au nom et pour le compte de la Société SA.M COMPAGNY (lot 02, Routes Bitumées, Région du Centre), du Groupement CHEDIA/ZIDA MAHAMADI (lots 09 et 11, Région du Centre-Ouest), du Groupe Burkina Services (lots 01 et 03), de E.B.T.M Sarl (lot 01, route en terre/Région du Centre Sud) et de COMOB Sarl (lots 01 et 03, routes en terre/Plateau Central) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-1080/MID/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'entretien courant du réseau routier classé, des pistes rurales et des travaux par méthode de HIMO de l'année 2022 dans les Régions des Hauts-Bassins, du Centre-Ouest et du Plateau Central.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettres en dates des 19 et 20 septembre 2022 du Cabinet d'Avocats AK Conseil, agissant au nom et pour le compte de la Société SA.M COMPAGNY, du Groupement CHEDIA/ZIDA MAHAMADI, du Groupe Burkina Services, de E.B.T.M Sarl et de COMOB Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE et Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Me Armand KPODA et Monsieur Mahamadi SANA, représentant du Cabinet d'Avocats AK Conseil, agissant au nom et pour le compte de la Société SA.M COMPAGNY ;
 - Monsieur Abdoulaye DIALLA, représentant du Groupement CHEDIA/ZIDA MAHAMADI ;
 - Madame Yasmine KONE et Monsieur Saidou OUEDRAOGO, représentant du Groupe Burkina Services ;
 - Messieurs Saidou OUEDRAOGO et Sayouba SAWADOGO, représentant de E.B.T.M Sarl ;
 - Messieurs Saidou OUEDRAOGO et Sayouba SAWADOGO, représentant de COMOB Sarl ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Dié Laurent S. MILLOGO, Eugène Y. NABI, François KIEMTORE, Philippe DAKUYO, J. Noel KABORE et François NIKIEMA représentant MID ;

- au titre des attributaires provisoires :
 - Monsieur Guy BONKOUNGOU, représentant CDA ;
 - Monsieur B Israël MINOUNGOU, représentant le Groupement EMIB/MRJF ;
 - Monsieur Arzouma LANKOANDE et Justin COULDIATI, représentant SOYIS ;
 - Monsieur Abdoul Karim OUEDRAOGO, représentant le Groupement GCI/SIFA ;
 - Messieurs Séraphin BERE et Jonas OUEDRAOGO, représentant l'entreprise TGO ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-1080/MID/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'entretien courant du réseau routier classé, des pistes rurales et des travaux par méthode de HIMO de l'année 2022 dans les Régions des Hauts-Bassins, du Centre-Ouest et du Plateau Central ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3445 du jeudi 15 septembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 19 septembre 2022 ; que le Cabinet d'Avocats AK Conseil, agissant au nom et pour le compte de la Société SAM COMPAGNY, le Groupement CHEDIA/ZIDA MAHAMADI, et le Groupe Burkina Services ont saisi l'ORD par lettres en date du lundi 19 septembre 2022 ; que E.B.T.M Sarl et COMOB Sarl ont fait un recours préalable en date du 15 septembre 2022, que n'ayant pas reçu de réponse jusqu'à l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante, ils ont saisi l'ORD par lettres en date du mardi 20 septembre 2022 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Ministère des infrastructures et du désenclavement a lancé l'appel d'offres ouvert n°2021-1080/MID/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'entretien courant du réseau routier classé, des pistes rurales et des travaux par méthode de HIMO de l'année 2022 dans les Régions des Hauts-Bassins, du Centre-Ouest et du Plateau Central ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré :

la Société SAM COMPAGNY (lot 02, Routes Bitumées, Région du Centre) non conforme au motif que la garantie de soumission est adressée au Fonds Spécial Routier du Burkina (FSR-B) au lieu du Ministère des infrastructures et du désenclavement (MID) ;

le Groupement CHEDIA/ZIDA MAHAMADI (lots 09 et 11, Région du Centre-Ouest) conforme mais non attributaire au motif qu'il est déjà attributaire au lot 02 route bitumée dans la région du plateau central ;

le Groupe Burkina Services (lots 01 et 03) non conforme au motif que l'entreprise s'engage dans sa lettre de soumission à exécuter les travaux dans la région des hauts bassins au lieu de la région du plateau central ;

E.B.T.M Sarl (lot 01, route en terre/Région du Centre Sud) non conforme au motif que le matériel fourni n'est pas authentique pour la niveleuse (11 KH 1921) camion benne (11 KM 4087) ;

COMOB Sarl (lots 01 et 03, routes en terre/Plateau Central) non conforme au motif que la carte grise 11 JH 7177 fourni n'est pas conforme ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

la Société SAM COMPAGNY (lot 02, Routes Bitumées, Région du Centre) fait valoir que la mention FSR-B comme structure bénéficiaire est une erreur matérielle de l'institution financière ; que cette erreur a échappé au contrôle de la société ; que la garantie de soumission quoiqu'indiquant le FSR-B comme bénéficiaire a été émise au profit du MID ; qu'en cas de validation de son offre cette garantie ne comporte techniquement aucune difficulté de réalisation ; que la sous-commission technique pouvait l'inviter à régulariser la pièce administrative non valide conformément à l'article 102 du décret n°2017-0049 du 1^{er} février 2017 pourtant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

le Groupement CHEDIA/ZIDA MAHAMADI (lots 09 et 11, Région du Centre-Ouest) fait valoir que le groupement est une entité à part entière et indépendante au regard du DAO et n'a jamais soumissionné au lot 02 route bitumée de la région du plateau central ;

que l'attributaire au lot 2 est le soumissionnaire ZIDA Mahamadi qui est une entité à part entière ; que les deux candidats ne constituent pas le même soumissionnaire et par conséquent, il peut être attributaire de deux lots ; que le groupement a démontré dans son offre qu'il satisfait à tous les critères pour être attributaire ;

le Groupe Burkina Services (lots 01 et 03) fait valoir que le grief relatif à la lettre de soumission est une erreur de saisie liée au copié coller ; qu'en réalité en haut de la lettre de soumission il y a le numéro de l'appel d'offres, le numéro du lot qui est le lot 01, et l'objet, le lieu d'exécution qui est le plateau central, que la référence, l'objet, le lieu d'exécution et le numéro du lot sont exacts ; qu'il s'agit d'une erreur mineure de saisie qui n'entache pas la validité de la lettre de soumission ; qu'en application du principe d'efficacité ce lot ayant été déclaré infructueux, la CAM devait considérer cette erreur comme matérielle ; qu'ainsi son offre allait être conforme et la procédure sauvée ;

E.B.T.M Sarl (lot 01, route en terre/Région du Centre Sud) fait valoir que les cartes grises sont conformes du point de vue caractéristiques et sont authentiques ; qu'il a fourni les cartes grises n°11 KH 1921 et 11 KM 4087 comme pièces justificatives ; qu'il a joint les vérifications de la Direction générale du transport terrestre et maritime (DGTMM) ; que la CAM devait effectuer des vérifications auprès de l'autorité compétente si elle avait des soupçons sur l'authenticité desdits documents ;

COMOB Sarl (lots 01 et 03, routes en terre/Plateau Central) fait valoir qu'il a fourni la carte grise n°11 JH 7177 comme pièce justificative ; que cette carte est conforme du point de vue caractéristiques et est authentique ; qu'avec les nouvelles dispositions sur la ré-immatriculation des véhicules la carte grise de ce véhicule a fait l'objet de changement mais le numéro de série (MMBJNK740YD021617) atteste que ledit véhicule est la propriété de l'entreprise ; qu'elle dispose de résultats de vérification de cette carte auprès de la DGTMM confirmant que celle-ci est authentique ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

considérant que de prime abord, des parties ont posé des préalables à l'ORD ; qu'en effet, il a été posé la question de la qualité de Monsieur OUEDRAOGO Saidou dans la séance ; qu'ils ont souhaité qu'il présente le mandat qui lui permettait de représenter trois (03) soumissionnaires dans une même procédure ; qu'ils ont estimé qu'il y a un conflit d'intérêt ;

considérant que Monsieur OUEDRAOGO Saidou a affirmé avoir été saisi par les trois (03) dont il représente ; que cet conflit d'intérêt ne se pose pas dans la mesure où les parties qu'il représente n'ont pas pris part au même lot ;

considérant que s'agissant des questions de préalables, l'ORD a jugé que rien au stade actuel de la réglementation n'interdit à un conseil d'assisté plusieurs soumissionnaires dans une même procédure dans la mesure où ceux-ci n'ont pas soumissionné au même lot ; que ce préalable étant levé, les débats au fond ont été fait ainsi qu'il suit ;

sur le recours du Cabinet d'Avocats AK Conseil, agissant au nom et pour le compte de la Société S.A.M COMPAGNY (lot 02, Routes Bitumées, Région du Centre),

considérant qu'il est reproché au requérant d'avoir adressé sa garantie de soumission au Fonds Spécial Routier du Burkina (FSR-B) au lieu du Ministère des infrastructures et du désenclavement (MID) ;

considérant que le dossier de l'appel d'offres a requis des soumissionnaires une garantie de soumission adressée au Ministère des Infrastructures et du Désenclavement, autorité contractante donc bénéficiaire ;

considérant que l'article 41 de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des sûretés du 15 décembre 2010 dispose que : « Les garanties et contre-garantie autonomes ne se présument pas. Elles doivent être constatées par un écrit mentionnant, à peine de nullité :

- la dénomination de garantie ou de contre-garantie autonome ;
- le nom du donneur d'ordre ;
- le nom du bénéficiaire ;
- le nom du garant ou du contre-garant ;
- la convention de base, l'acte ou le fait, en considération desquels la garantie ou la contre garantie autonome est émise ;
- le montant maximum de la garantie ou de la contre-garantie autonome ;
- la date ou le fait entraînant l'expiration de la garantie ;
- les conditions de la demande de paiement, s'il y a lieu ;
- l'impossibilité, pour le garant ou le contre-garant, de bénéficier des exceptions de la caution » ;

considérant que le requérant a affirmé que son offre est conforme pour l'essentiel ; qu'en cas d'absence ou d'invalidité d'une pièce administrative, il est possible de compléter conformément au décret n°2017-049 ci-dessus cité ; qu'il ne s'agit pas d'une absence de lettre de soumission pouvant entraîner le rejet de l'offre ; que sa lettre est conforme seulement la destination a fait l'objet d'une erreur matérielle ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a apprécié la lettre de soumission du requérant conformément à l'acte uniforme sur la garantie ; que la garantie doit être claire sans ambiguïté ; qu'elle ne peut pas être considérée comme une pièce administrative ; que le ministère ne peut pas mettre la garantie en œuvre parce qu'elle ne lui est pas adressée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la garantie de soumission n'a pas été faite conformément à l'article 41 de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des sûretés du 15 décembre 2010 ; qu'en effet, il est fait obligation de mentionner le nom du bénéficiaire de la garantie sous peine de nullité ; qu'en faisant une confusion sur le bénéficiaire réel de la garantie, c'est à bon droit que la CAM a écarté l'offre du requérant sur cet aspect ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

sur le recours du Groupement CHEDIA/ZIDA MAHAMADI (lots 09 et 11, Région du Centre-Ouest),

considérant que la clause 33.1 des données particulières du dossier d'appel d'offres dispose que « seul ou en groupement le soumissionnaire ne peut être attributaire de plus d'un (01) lot » ;

considérant que le candidat ZIDA MAHAMADI a soumissionné au lot 02, route bitumée de la région du Plateau central d'où il a été déclaré attributaire provisoire ; que sur cette base, le groupement CHEDIA/ZIDA MAHAMADI a été écarté de l'attribution des lots 09 et 11 ;

considérant que le requérant a affirmé que le soumissionnaire ZIDA MAHAMADI et le groupement CHEDIA/ZIDA MAHAMADI sont deux(02) entités différentes ; que c'est le soumissionnaire ZIDA MAHAMADI qui est déjà attributaire d'un lot (lot 02) et non le groupement CHEDIA/ZIDA MAHAMADI ; que les conditions de moyens matériels, humains, financier, d'expériences acquises dans la réalisation des prestations similaires ont été satisfait par le groupement ; qu'en tant que groupement, il remplit les conditions de qualification des soumissionnaires exigés par le dossier donc il a les qualités pour être attributaire ;

considérant que la CAM a noté que le dossier a une clause qui interdit d'être attributaire de plus d'un (01) lot ; qu'en application de cette clause le groupement a été écarté au lot 09 et 11 parce qu'un des membres est déjà attributaire au lot 02 ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le soumissionnaire ZIDA MAHAMADI et le groupement CHEDIA/ZIDA MAHAMADI sont effectivement deux entités différentes ; que par conséquent la CAM a fait une interprétation erronée de la clause IC.33.1 des données particulières en l'appliquant au groupement ; que les deux entités étant différentes cette clause ne peut s'appliquer au groupement ; que sur ce, c'est à tort que la CAM a rejeté l'offre du requérant sur ce fondement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

sur le recours du Groupe Burkina Services (lot 01),

considérant que l'offre du requérant a été écartée au motif qu'il s'engage dans sa lettre de soumission à exécuter les travaux dans la région des hauts bassins au lieu de la région du plateau central ;

considérant que le requérant reconnaît l'erreur commise sur sa lettre de soumission ; qu'il estime cependant qu'elle est mineure et ne devrait pas entraîner le rejet de son offre ;

considérant que la CAM a noté que l'erreur commise crée une confusion totale car elle ne sait pas dans quel lot le requérant postule ; que la garantie doit être sans erreur et démontrer le sérieux de la soumission ; qu'il y a plusieurs régions concernées et plusieurs lots ; que le requérant devait bien préciser la région et le lot auquel il postule pour éviter des confusions ; que la lettre de soumission évoque la région des hauts bassins alors que le requérant prétend postuler pour la région du plateau central ;

considérant que le requérant a rappelé que l'objet est clair dans le titre de la garantie de soumission ; qu'à ce niveau c'est marqué plateau central, lot 01 et l'objet aussi ; que l'erreur est mineure puisse que la CAM n'a pas eu des difficultés à le classer au lot 01 ; que l'erreur a été commise au point A uniquement de la lettre de soumission ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les erreurs commises dans la lettre de soumission ne sont pas mineures ; que le requérant postule pour la région du plateau central alors que la lettre de soumission mentionne la région des hauts bassins ; que l'erreur commise pose effectivement une confusion ; que c'est donc à bon droit que la CAM a rejeté l'offre du requérant sur ce moyen ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

sur le recours de E.B.T.M Sarl (lot 01, route en terre/Région du Centre Sud),

considérant que le dossier d'appel d'offres a exigé relativement au matériel de fournir une copie légalisée des cartes grises des engins roulants et des reçus d'achat pour les autres matériels ; que la non fourniture d'une preuve de disponibilité d'un engin ou/et matériel est éliminatoire ;

considérant que le requérant a réitéré son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a effectué des vérifications d'authentification auprès de la DGTTM ; que les résultats des vérifications révèlent que les documents du requérant ne sont pas authentiques ;

considérant que le requérant a noté que l'ORD doit ordonner à la CAM de reprendre les vérifications d'authentification ; qu'il a aussi procédé à ses mêmes vérifications ; que les deux résultats des vérifications doivent être renvoyés à la DGTTM pour connaître lesquels des vérifications sont authentiques ; que la même structure DGTTM a produit des résultats contradictoires ;

considérant que l'attributaire provisoire GCI/SIFA a mentionné qu'il souhaiterait maintenir sa position lorsqu'il y aura changement en application de la clause sur la limitation des lots ; qu'il a été attributaire provisoire d'un autre lot ; que la CAM ne lui a pas attribué ce lot en application de la clause limitative ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte du requérant est fondée sous réserve des vérifications de l'authenticité des cartes grises au regard des documents contradictoires versés par les parties séance tenante ; que les résultats des vérifications définitives doivent être versés à l'ARCOP ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

sur le recours de COMOB Sarl (lots 01 et 03, routes en terre/Plateau Central),

considérant que le dossier d'appel d'offres a exigé relativement au matériel de fournir une copie légalisée des cartes grises des engins roulants et des reçus d'achat pour les autres matériels ; que la non fourniture d'une preuve de disponibilité d'un engin ou/et matériel est éliminatoire ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a fait des vérifications aux fins d'authentification de la carte grise ; que les résultats fournis par la DGTTM ont révélé que la carte grise n'est pas authentique ;

considérant que le requérant a réaffirmé que la CAM doit procéder à une seconde vérifications aux fins d'authentification de la carte grise auprès de la DGTTM ;

considérant que l'attributaire provisoire GCI/SIFA a mentionné qu'il souhaiterait maintenir sa position lorsqu'il y aura changement en application de la clause sur la limitation des lots ; qu'il a été attributaire provisoire d'un autre lot ; que la CAM ne lui a pas attribué ce lot en application de la clause limitative ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte est fondée sous réserve des vérifications de l'authenticité des cartes grises au regard des documents contradictoires versés par les parties séance tenante ; que les résultats des vérifications définitives doivent être versés à l'ARCOP ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que les recours du Cabinet d'Avocats AK Conseil, agissant au nom et pour le compte de la Société SA.M COMPAGNY (lot 02, Routes Bitumées, Région du Centre), du Groupement CHEDIA/ZIDA MAHAMADI (lots 09 et 11, Région du Centre-Ouest), du Groupe Burkina Services (lots 01 et 03), de E.B.T.M Sarl (lot 01, route en terre/Région du Centre Sud) et de COMOB Sarl (lots 01 et 03, routes en terre/Plateau Central) sont recevables ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte du Cabinet d'Avocats AK Conseil, agissant au nom et pour le compte de la Société SA.M COMPAGNY (lot 02, Routes Bitumées, Région du Centre) n'est pas fondée, la garantie de soumission n'a pas été faite conformément à l'article 41 de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des sûretés du 15 décembre 2010 ;**
- **que la plainte du Groupement CHEDIA/ZIDA MAHAMADI (lots 09 et 11, Région du Centre-Ouest) est fondée, la CAM ayant fait une interprétation erronée de la clause IC 33.1 des données particulières ;**
- **que la plainte du Groupe Burkina Services International (lots 01) n'est pas fondée, les erreurs commises dans la lettre de soumission ne sont pas mineures car elles portent à confusion ;**
- **que la plainte de E.B.T.M Sarl (lot 01 et 03, route en terre/Région du Centre Sud) est fondée sous réserve des vérifications de l'authenticité des cartes grises au regard des documents contradictoires versés par les parties séance tenante ; que les résultats des vérifications doivent être versés à l'ARCOP ;**
- **que la plainte de COMOB Sarl (lots 01 et 03, routes en terre/Plateau Central) est fondée sous réserve des vérifications de l'authenticité des cartes grise au regard des documents contradictoires versés par les parties séance tenante ; que les résultats des vérifications doivent être versés à l'ARCOP ;**

- **de confirmer les résultats provisoires du lot 02, routes bitumées, Région du Centre, du lot 01 Plateau Central, piste rurale et d'infirmier ceux des lots 09 et 11, Région du Centre-Ouest, des lots 01 et 03, route en terre/Région du Centre Sud, des lots 01 et 03, routes en terre/Plateau Central de l'appel d'offres ouvert n°2021-1080/MID/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'entretien courant du réseau routier classé, des pistes rurales et des travaux par méthode de HIMO de l'année 2022 dans les Régions des Hauts-Bassins, du Centre-Ouest, du Centre, du Centre sud et du Plateau Central;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 21 septembre 2022

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite